



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.18/784

Thème : CIRCULATION / ÉVÈNEMENT SPORTIF

Objet : « URBAN TRAIL » du dimanche 24 juillet 2022. Réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'Association Courir en Briançonnais,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « URBAN TRAIL » de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 24 juillet 2022, les coureurs de l'URBAN TRAIL 2021 emprunteront le parcours dont le plan du tracé est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Afin de faciliter le passage des coureurs, la circulation des véhicules sera coupée au niveau de la porte de d'Embrun par deux agents de police municipale entre 10h10 et 10h25.

Article 3 : L'organisateur devra prévoir un passage pour les véhicules de secours et de sécurité à l'intérieur de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- le service des sports.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.
- la RMBS
- les Enseignes de Briançon
- l'association Courir en Briançonnais

Fait à Briançon, le 18 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Affiché le : 21 JUL. 2022

Notifié le :